

Réponse écrite à l'interpellation du groupe PLR "De la flexibilité en matière d'horaires d'ouverture des terrasses pour une ville vivante !"

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Lors de la séance du Conseil communal du 7 février 2024, une interpellation a été déposée par le Groupe PLR, représenté par Madame Floriane Wyss, Conseillère communale, concernant les horaires d'ouverture des terrasses. Dans ce contexte, quatre questions sont posées à la Municipalité.

En préambule, la Municipalité a pris acte de cette interpellation qui fait suite à une correspondance adressée par la Police Région Morges, en date du 18 janvier 2024, aux exploitantes et exploitants d'établissements publics soumis à licence, à savoir restaurants, bars, tea-room et certains traiteurs établis dans la ville de Morges. Elle entend répondre à l'interpellation comme suit :

1. La Municipalité a-t-elle été informée ou consultée de l'envoi du courrier de la PRM ?

La Municipalité n'a pas été consultée préalablement à l'envoi de ce courrier.

2. Quelle est la base légale sur laquelle s'appuie l'injonction de la PRM disant que « Les terrasses ne peuvent être exploitées après 22 h » ?

Les heures de fermeture des terrasses sont déterminées par le Canton lors de la délivrance du permis de construire (synthèse CAMAC). Le règlement de police précise quant à lui : « Sur les terrasses, tout chants, discussions et jeux bruyants ainsi que toute musique sont interdits à partir de 22 h ».

3. Les règles en matière d'horaires d'ouverture/fermeture pour les terrasses ont-elles changé, autrement dit, y a-t-il eu une modification d'un quelconque règlement ou autre document faisant foi dans ce domaine ? Si oui, qu'est-ce qui a changé et pourquoi la PRM n'a-t-elle pas informé les personnes concernées de manière plus claire et détaillée ?

Non, il n'y a pas de changement. Police Région Morges aurait dû informer que les règles relatives à l'exploitation de la terrasse (agrandissement, horaires d'exploitation de la terrasse, changement de catégorie de licence, etc.) nécessitent une autorisation du Canton et/ou de la commune. Le règlement de police précise la limite horaire pour éviter les nuisances dues au bruit mais pas l'exploitation de la terrasse.

4. Les autorisations de prolongation des horaires d'ouverture octroyées à certains établissements leur ont-elles été retirées ? Si oui, pour quelle(s) raison(s) et pourquoi la PRM n'a-t-elle pas informé les personnes concernées de manière plus claire et détaillée ?

Il apparaît indéniablement que la communication concernant les horaires de fermeture de terrasses n'a pas été réalisée de manière appropriée. Il aurait été nécessaire de préciser que les ouvertures prolongées au-delà de 22 h dans le respect des normes sur le bruit, restent possibles. Cette correspondance faisait également suite à des doléances de la population auprès des services de PRM.

La Municipalité a conscience des enjeux économiques des différents établissements publics et rappelle qu'elle a toujours agi avec compréhension, que ce soit pendant la pandémie ou après, dans l'application des règles, agissant avec proportionnalité, mais aussi tolérance. Elle

comprend les réactions des exploitantes et exploitants des bars et restaurants morgiens en relation avec cette communication.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de la présente réponse.

Adoptée par la Municipalité dans sa séance du 4 mars 2024.

Réponse écrite présentée au Conseil communal en séance du 6 mars 2024